

## FICHE PRATIQUE

### Éligibilité et dépôt des listes de candidats aux Commissions Administratives Paritaires (CAP)

#### Public destinataire : organisations syndicales

**Objet :** Présenter de manière opérationnelle les règles applicables à l'éligibilité des candidats et à la recevabilité des listes pour les élections aux CAP, dans le respect du Code général de la fonction publique (CGFP).

#### Références juridiques principales

- Code général de la fonction publique (CGFP), Livre II
- Articles L.211-1 à L.211-4
- Articles R.211-203 à R.211-210 et R.211-310

#### I. Conditions d'éligibilité des candidats

##### 1. Principe général

Peuvent être candidats en qualité de représentants du personnel siégeant en Commission Administrative Paritaire (CAP) les fonctionnaires qui remplissent **les conditions pour être électeurs** à la CAP correspondant à leur catégorie hiérarchique.

L'appréciation de ces conditions s'effectue **à la date limite de dépôt des listes de candidats**, fixée pour le scrutin concerné, soit le 29 octobre 2026.

Il est recommandé aux organisations syndicales de vérifier, en amont, la qualité d'électeur des agents pressentis, en se référant à la fiche pratique relative à l'électorat CAP, distribuée le 11 décembre 2025 ou disponible ici : [Informations et actualités élections professionnelles 2026 - CDG41](#).

## 2. Cas d'inéligibilité (article R.211-203 CGFP)

Ne peuvent pas être élus représentants du personnel aux CAP les fonctionnaires se trouvant dans l'une des situations suivantes à la date limite de dépôt des listes :

- Agents placés en congé de longue maladie, de grave maladie ou de longue durée ;
- Agents ayant fait l'objet d'une sanction disciplinaire du **troisième groupe**, sauf :
  - amnistie,
  - décision administrative acceptant la demande d'effacement de toute mention de la sanction au dossier individuel ;
- Agents placés sous tutelle lorsque le juge a expressément prononcé une interdiction des droits civiques, dont le droit de vote et d'éligibilité ;
- Agents ayant fait l'objet d'une condamnation pénale assortie d'une peine de privation des droits civiques.

## 3. Pièces relatives aux candidatures individuelles

Chaque candidature doit être accompagnée :

- d'une **déclaration individuelle de candidature** ;
- d'une **attestation sur l'honneur** par laquelle le candidat certifie remplir les conditions d'éligibilité prévues par les textes.

À titre de sécurisation de la procédure, joindre également :

- un justificatif d'identité (carte nationale d'identité ou passeport) ;
- la copie du dernier arrêté de situation administrative.

## II. Conditions de recevabilité des listes de candidats

### 1. Organisations syndicales habilitées à présenter des listes

Conformément aux articles L.211-1 à L.211-4 et R.211-204 du CGFP, peuvent déposer des listes de candidats :

- les organisations syndicales de fonctionnaires :
  - légalement constituées depuis au moins **deux ans** à compter du dépôt légal de leurs statuts ;
  - respectant les valeurs républicaines et d'indépendance ;
- les organisations syndicales affiliées à une union de syndicats de fonctionnaires, sous réserve que l'union remplisse elle-même les conditions d'ancienneté, d'indépendance et de respect des valeurs républicaines.

## 2. Règles relatives à la pluralité des listes (article R.211-205 CGFP)

- Un candidat ne peut figurer que sur **une seule liste** pour un même scrutin ;
- Chaque organisation syndicale ne peut déposer **qu'une seule liste par CAP** ;
- Les listes peuvent être **communes** à plusieurs organisations syndicales ;
- Les organisations syndicales affiliées à une même union ne peuvent pas présenter des listes concurrentes pour une même élection.

## III. Composition et présentation des listes de candidats

### 1. Respect de la représentativité femmes / hommes

Conformément aux articles L.211-1 et R.211-207 du CGFP, chaque liste doit respecter la proportion de femmes et d'hommes correspondant à celle observée au sein de l'instance concernée.

Cette proportion est déterminée à partir des effectifs de fonctionnaires relevant de la CAP, **recensés au 1er janvier de l'année du scrutin**.

Le calcul s'effectue sur **l'ensemble des candidats inscrits sur la liste**, qu'elle soit complète ou non.

## 2. Mentions obligatoires sur les listes (articles R.211-208 et R.211-209 CGFP)

Chaque liste de candidats doit impérativement mentionner :

- les nom et prénoms de chaque candidat ;
- le genre ;
- la collectivité ou l'établissement d'affectation ;
- le nombre total de femmes et d'hommes figurant sur la liste.

La liste doit également désigner :

- un **délégué de liste**, candidat ou non, chargé de représenter l'organisation syndicale pour l'ensemble des opérations électorales ;
- le cas échéant, un **délégué suppléant**.

Le délégué de liste n'est pas tenu d'être électeur dans le ressort territorial de la CAP concernée.

## 3. Nombre de candidats par liste (article R.211-205 CGFP)

- Le nombre de candidats présentés pour chaque catégorie hiérarchique doit être **pair** ;
- Les listes peuvent être :
  - incomplètes, (selon l'effectif : 2 pour moins de 20, 4 entre 20 et 39, 6 entre 40 et 499, 8 entre 500 et 749 et 10 à partir de 750)
  - ou excédentaires, dans la limite maximale du **double du nombre de sièges à pourvoir** ;

- Ces modalités s'appliquent sous réserve du respect de la règle de représentativité femmes / hommes.

#### 4. Dispositions spécifiques aux listes communes (article R.211-310 CGFP)

En cas de dépôt d'une liste commune :

- les organisations syndicales concernées doivent déterminer explicitement la **répartition des suffrages exprimés** ;
- cette répartition doit être portée à la connaissance des électeurs.

À défaut de précision, la répartition des suffrages est effectuée **à parts égales** entre les organisations syndicales concernées.

*Document à vocation pratique – ne se substitue pas aux textes en vigueur*